

Avenant n° 4 du 09/10/2015
à la Convention collective nationale des Régies de Quartier et de Territoire

Révision du titre 6 de la convention collective

Article 1

L'article 6.2 de la convention collective est révisé comme suit :

« Composition :

La commission est composée d'un titulaire et d'un suppléant par organisation syndicale représentative de la convention collective et d'autant de représentants titulaires et suppléants du syndicat employeurs. »

Article 2

L'article 6.3 de la convention collective est révisé comme suit :

« Composition :

La commission est composée d'un titulaire et d'un suppléant par organisation syndicale représentative de la convention collective et d'autant de représentants titulaires et suppléants du syndicat employeurs. »

Article 3

L'article 6.4 de la convention collective est révisé comme suit :

« Article 6.4 : Commission Paritaire Nationale d'Interprétation et/ou de conciliation »

Il est institué une commission d'interprétation et/ou de conciliation commune à toutes les parties signataires et adhérentes mais organisée de manière distincte suivant l'objet.

Formid
Représentatives
▪ **Composition :**

Cette commission est composée d'un collège salarié et d'un collège employeur.

Le collège salarié se compose d'un membre titulaire de chacune des organisations syndicales représentatives dans le champ professionnel du présent accord.

Le collège employeur est composé d'un nombre de représentants titulaires égal en nombre à la représentation salariée.

▪ **Attributions et saisine :**

1. Rôle d'interprétation

La commission peut être saisie de tout litige relatif à l'interprétation des dispositions de la présente convention collective.

Les membres de la commission peuvent exercer un rôle de conseil sur les aspects techniques du présent accord auprès des bénéficiaires entrant dans son champ d'application.

La commission peut être saisie par toute organisation patronale ou syndicale représentative au plan national par lettre motivée, envoyée par recommandé avec avis de réception et adressée au secrétariat de la dite commission (au siège du syndicat employeur).

La lettre doit exposer les points de l'accord dont l'interprétation est sollicitée afin qu'ils puissent être valablement examinés.

La commission devra statuer sur les points soumis à son interprétation dans un délai d'un mois à compter de la tenue de la réunion d'interprétation.

L'avis de la commission sera consigné sur un procès-verbal d'interprétation signé par le président de la commission et transmis à l'ensemble des organisations membres des collèges salariés et employeurs.

2. Rôle de conciliation :

En cas de conflit collectif de travail susceptible de survenir entre les employeurs et les salariés sur l'application de la présente convention collective, la partie la plus diligente pourra saisir la commission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat de la dite commission (au siège du syndicat employeur).

La demande de saisine devra mentionner l'objet et l'historique du différend.

La commission devra statuer sur les points soumis à sa conciliation dans un délai de 1 mois à compter de la tenue de la réunion de conciliation.

Il est entendu que, si un membre de la commission est partie prenante à la demande de conciliation, il ne pourra siéger lors de cette réunion.

L'avis de la commission sera consigné sur un procès-verbal de conciliation signé par le président de la commission et transmis à l'ensemble des organisations membres des collèges salariés et employeurs ainsi que, le cas échéant, à la structure l'ayant saisie.

▪ Fonctionnement

1. Fonctionnement général

La commission d'interprétation et/ou conciliation siègera, en tant que de besoin, au plan national à l'adresse du Comité National de Liaison des Régies de Quartier.

Le secrétariat de la commission est assuré par le collègue patronal.

La présidence de la commission est assurée alternativement par un représentant de la délégation patronale et par un représentant de l'une des organisations syndicales siégeant au sein de cette commission.

La présidence a pour rôle :

- de représenter la commission dans ses activités et l'en tenir informée ;
- de fixer et d'assurer la tenue de l'ordre du jour des réunions ;
- de mettre en délibération les points mis à l'ordre du jour.

La présidence devra convoquer et réunir les membres de la commission dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Cette convocation sera rédigée et adressée par le président au siège de chaque organisation représentative dans la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Le temps passé à la commission, les frais de déplacement et les frais d'hébergement la commission d'interprétation et/ou de conciliation des représentants syndicaux procède au même prise en charge que la CPNN.

2. Fonctionnement des réunions

Les votes s'effectuent par organisation, dans le respect du principe du paritarisme salariés/employeurs.

Les décisions de la commission sont prises à l'unanimité des deux collèges salariés et employeurs. Au sein de chaque collège, la décision sera prise à la majorité des organisations.

En cas de désaccord, un constat sera établi et transmis à l'instance ou à la structure l'ayant saisi.

La commission d'interprétation et/ou de conciliation peut, à toute fin utile, entendre les parties prenantes dans un cadre contradictoire ou non.

En toute hypothèse, les dispositions ci-dessus ne peuvent faire obstacle au recours des salariés devant les tribunaux compétent. »

Article 4

Le dépôt du présent accord sera effectué en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

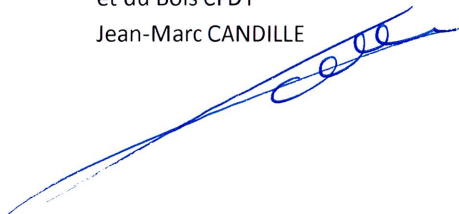
Fait à Paris, le 09/10/2015

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Syndicat des Employeurs des Régies de Quartier
Jean-Pierre COURSEILLE, Président

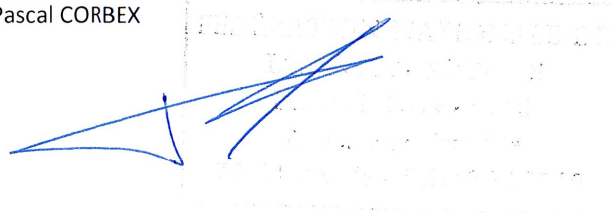


Fédération Nationale des Salariés de la Construction
et du Bois CFDT
Jean-Marc CANDILLE



Fédération Nationale des Personnels des Organismes
Sociaux, CGT
Michel OBADIA

Fédération Nationale Action Sociale CGT-FO
Pascal CORBEX



Fédération Bâtiment CFTC
Bernard BLONDEL

Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des
Administrateurs de Biens CFE-CGC SNUHAB
Alexandre TCHERNETZKY

